

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin : Contrat de mariage ; mineur ; capacité ; autorisation ; intérêts opposés. — Propriété ; vente de fruits ; interprétation ; saisie immobilière ; défaut de transcription ; immobilisation des fruits ; créanciers hypothécaires. — Enregistrement ; perception ; régularité ; donation entre époux ; nullité. — Chemins de fer ; tarifs ; perception erronée ; réclamation. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Poursuites en vertu d'un titre authentique ; référé ; discontinuation de poursuites ; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Chemins de fer de la ligne d'Italie ; émission de 15 millions d'obligations ; demande en responsabilité contre les anciens administrateurs ; demande reconventionnelle ; M. Goerg, député au Corps législatif, et consorts, contre MM. Blaque, et MM. de Bourmont, Morisseau, Clavaiz, Adrien de Lavalette.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols qualifiés ; trente accusés. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal de police correctionnelle de Clermont-Ferrand* : Escroquerie par une femme lauréate d'un prix Montyon.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 30 mars.

CONTRAT DE MARIAGE. — MINEUR. — CAPACITÉ. — AUTORISATION. — INTÉRÊTS OPPOSÉS.

Y a-t-il lieu de faire exception à la règle posée dans l'article 1393, en vertu de laquelle le mineur habile à contracter mariage l'est aussi à stipuler toutes les conventions matrimoniales avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité du mariage lui-même, pour le cas où le père ou la mère, dont le consentement est requis, aurait des intérêts opposés à ceux du mineur lui-même ?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation pour l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Pastoureaux contre un arrêt rendu, le 2 mai 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit des consorts Hervé. — Plaidant, M. Paul Diard, avocat.

PROPRIÉTÉ. — VENTE DE FRUITS. — INTERPRÉTATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — IMMOBILISATION DES FRUITS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Il appartient au juge du fait de déclarer, par interprétation provisoire de la volonté des parties, qu'une convention constitue non un bail, mais une vente de fruits.

Un commandement à fin de saisie immobilière, non suivi d'une saisie transcrite, ne saurait avoir pour effet d'immobiliser les fruits au profit des créanciers hypothécaires et de rendre nulles à leur égard les ventes de fruits que ferait par anticipation le débiteur resté propriétaire, sauf le droit réservé aux créanciers, en cas de fraude, par l'article 1167 du Code Napoléon (Code de procédure civile, articles 682 et suivants).

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Séguier contre un jugement rendu, le 4 août 1866, par le Tribunal civil de Florac, au profit de M. Benoit. — Plaidant, M^{me} Monod, avocat.

ENREGISTREMENT. — PERCEPTION. — RÉGULARITÉ. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ.

L'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de mutation sur un acte d'après ce que cet acte contient, sans se faire juge de la validité de l'acte lui-même. Notamment, on ne saurait opposer à la perception faite par la régie sur un acte de donation mutuelle et réciproque de biens à venir entre les époux pendant le mariage, la nullité qui pourrait entacher cet acte, en vertu de l'article 1097 du Code Napoléon, si d'ailleurs cette nullité n'a été ni judiciairement prononcée ni même demandée.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M^{me} veuve Prudhomme contre un jugement rendu, le 25 juillet 1866, par le Tribunal civil de Versailles, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^{me} Maulde, avocat.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — PERCEPTION ERRONÉE. — RÉCLAMATION.

En cas de perception erronée de prix de transport

de marchandises, par suite d'une erreur de taxe commise par l'employé au moment de l'expédition, la compagnie de chemin de fer qui a souffert de cette erreur peut-elle réclamer ultérieurement le supplément de prix conforme aux tarifs, sans que l'expéditeur, qui, lui-même, était lié par ces tarifs, puisse objecter qu'il a dû établir le prix de sa marchandise d'après le prix de transport perçu ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer du Nord contre un jugement rendu, le 16 novembre 1866, par le Tribunal de commerce de Saint-Pol, au profit de M. Fonquembergue. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 24 mars.

POURSUITES EN VERTU D'UN TITRE AUTHENTIQUE. — RÉFÉRÉ. — DISCONTINUATION DE POURSUITES. — INCOMPÉTENCE.

Le président du Tribunal, jugeant en référé, accède ses pouvoirs en accordant des délais à l'exécution d'un titre authentique auquel provision est due.

Cette solution, conforme à la jurisprudence la plus usuelle, mérite d'autant plus d'être remarquée que, dans l'espèce, le délai accordé par le juge était fort court et seulement pour la plus faible portion de la somme qui faisait l'objet des poursuites.

Ces poursuites étaient exercées en vertu d'un bail authentique par MM. Claude Bernard, membre de l'Institut, Henri Martin et Saint-Amand, avoués près le Tribunal civil de la Seine, copropriétaires de la maison boulevard Saint-Denis, 8, contre M. Durand, limonadier et locataire, en paiement de 3,000 francs restant dus sur le terme du loyer échû le 1^{er} janvier 1868. Au moment où l'huissier se présentait pour le récolement et l'enlèvement du mobilier saisi-gagé sur le sieur Durand, celui-ci a introduit un référé, sur lequel est intervenue l'ordonnance suivante, à la date du 10 mars 1868 :

« Nous président :
« Ouf Léger, huissier, pour Claude Bernard et consorts, et Caron, avoué, pour Durand ;
« Attendu qu'il y a fonds de commerce et droit à un bail ;
« Disons que Durand sera tenu de payer à Claude Bernard et consorts 2,000 francs d'ici au 15 avril prochain et le surplus dans la quinzaine suivante ;
« Sinon et faute de ce faire, disons que les poursuites seront continuées et qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis dans les lieux où ils se trouvent ;
« Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sur minute. »

Sur l'appel, plaidants : M^e Chénal pour M. Bernard et consorts, et M^e Didier pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Ducreux, avocat général,

« La Cour,
« Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés de suspendre l'exécution d'un titre authentique auquel provision est due, et qui n'est pas contesté,
« Infirmé ; ordonne la continuation des poursuites. »
M^e Chénal réclame l'exécution de l'arrêt sur minute : la Cour maintient l'arrêt dans les termes ci-dessus, attendu que ce mode d'exécution est facultatif.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 13, 20 et 27 mars.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE. — ÉMISSION DE 15 MILLIONS D'OBBLIGATIONS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ANCIENS ADMINISTRATEURS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — M. GOERG, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, ET CONSORTS, CONTRE MM. BLAQUE ET MM. DE BOURMONT, MORISSEAU, CLAVAZ ET ADRIEN DE LAVALETTE.

M. Goerg, député au Corps législatif, et autres porteurs d'obligations du chemin de fer de la ligne d'Italie, ont formé contre MM. Paul et Arthur Blaque, au nom et comme héritiers de leur père, de Blaque-Bellair, et MM. Morisseau, de Bourmont, Clavaiz, et Adrien de Lavalette, anciens administrateurs, une demande en responsabilité, tendant :

A faire déclarer illégale, contraire aux statuts et au décret de concession, l'émission des 15 millions d'obligations ; à faire condamner solidairement MM. Paul et Arthur Blaque, au nom et comme héritiers de M. Blaque-Bellair leur père, MM. Morisseau, de Bourmont, Clavaiz, Adrien de Lavalette, tous en qualité d'anciens administrateurs de la ligne d'Italie, à déposer à la Caisse des consignations 9,212,325 francs, formant la différence entre le capital social garant existant de 13,287,675 francs et le chiffre de 22,500,000 francs qui devrait être celui du capital social dans les termes des statuts, pour cette somme être répartie entre tous les porteurs d'obligations acquises et avant la faillite, au prorata du nombre de leurs titres et de leur prix d'acquisition, par tels liquidateurs qu'il plaira au Tribunal commettre ; les condamner, en tous cas, sous les mêmes solidarités, à rembourser et parfaire aux demandeurs le montant de leurs obligations, savoir : à M. Goerg, 118,750 francs ; à Dietz, 9,743 francs ; à Marcajous, 11,197 francs ; à Bremond, 3,262 francs ; à Marol, 19,680 francs ; à Mille Chapron, 697 francs ; ensemble les arrérages échus et les intérêts aux termes de droit, et les dommages-intérêts à fixer par état à raison de la privation de remboursement à 500 francs ; donner acte aux concluants de ce qu'ils sont prêts à remettre leurs titres d'obligations aux susnommés contre le remboursement de ces sommes ;

Subsidiairement donner acte aux concluants des faits par eux articulés, les déclarer pertinents et admissibles ; autoriser, en conséquence, les concluants à faire preuve, tant par titres que par témoins, des six faits plus haut

articulés : 1^o que, par la convention du 24 mai 1857, le conseil d'administration a fait perdre plus de 7 millions à la compagnie, grâce à la déchéance encourue par lui ; que, dans le traité de concession des travaux faits en 1857 à Humbelle et C^e, pour 12,500,000 francs, figurent 2,500,000 francs de pots de vin ; 2^o que, sauf la somme employée à la construction des 64 kilomètres de rails, tous les capitaux recueillis par l'émission d'actions et les 15 millions d'obligations ont été déposés chez Blaque, banquier et administrateur de la compagnie, et employés par lui, de connivence avec les autres administrateurs assignés, en opérations de banque à son profit personnel et à celui de certains administrateurs, et dilapidés sans emploi utile pour la société ; 3^o que les bilans présentés chaque année jusqu'en 1865 sont tous inexacts et indiquent une situation contraire à la vérité ; 4^o que les assemblées générales qui ont approuvé ces divers bilans étaient illégalement composées, comme ne représentant pas, en réalité, le vingtième du capital social exigé par l'article 27 des statuts ; 5^o que les 15 millions d'obligations votés à l'assemblée de 1857, avec emploi indiqué à la construction de la ligne du Chablais, ont été détournés de cet emploi et employés à des objets divers, la plupart étrangers à la société ; 6^o nommer trois experts comptables à l'effet d'examiner les livres, pièces relatives aux divers correspondances, traités, bilans, enfin, tous les documents relatifs à la direction générale de la société ; apprécier dans tous ses détails la gestion du conseil d'administration, rechercher les causes de la perte du capital social et des fonds produits par les obligations, les fautes imputables au conseil d'administration, rectifier les bilans successifs, faire leur rapport sur les six faits articulés et admis en preuve, et y ajoutant, établir le chiffre des versements opérés par les actionnaires au moment de l'émission des obligations, établir l'emploi donné aux 15 millions produits par les obligations, pour, sur leur rapport, être ultérieurement statué ; dire que, dans huit jours, les susnommés seront tenus de remettre aux experts les pièces et documents sus-énoncés, à peine de 10,000 francs par jour de retard ; les condamner solidairement aux dépens ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts : attendu que ce qui précède répond suffisamment à une pareille demande, qui n'est qu'un moyen d'intimidation, la déclarer mal fondée et en débouter.

Les griefs des demandeurs portaient principalement sur trois points : 1^o l'émission faite en violation des statuts et de l'arrêté de concession de 15 millions d'obligations, en 1856 ; 2^o le défaut d'exécution des travaux exigés par la concession du Chablais, et l'application à d'autres emplois des fonds destinés à cet objet, faute ayant entraîné la déchéance de la concession et par suite l'abandon de la ligne ; 3^o dilapidation des fonds sociaux, détournés de l'emploi utile à la société et fautes générales de l'administration.

Les conclusions de la demande, développées par M^e Grandmanche de Beaulieu, au nom de M. Goerg et consorts, ont été combattues par M^e Dufaure pour MM. Blaque, M^e Senard pour M. Morisseau, M^e Nicolet pour M. Adrien de Lavalette, et M^e Couteau pour M. de Bourmont.

M. l'avocat impérial Chevrier a conclu ainsi qu'il suit :

La compagnie de la ligne d'Italie, fondée en 1856, a été déclarée en état de faillite au mois de juillet 1865. Elle ne donnera, réalisation faite de son actif, qu'un dividende d'environ 32 pour 100 à ses créanciers. Quelle est la cause de ce désastre ? Est-ce une série de fautes, engageant la responsabilité des administrateurs ? ou bien est-ce une série de malheurs dont les créanciers doivent avec les administrateurs subir les conséquences irréparables ?

M. l'avocat impérial revient sur la question de ce procès, déjà soumise en 1866 au Tribunal et à la Cour ; après avoir rappelé les faits et les décisions intervenues, il estime que le jugement et l'arrêt ont abusé, quant aux principaux griefs, le nouveau conseil d'administration de la compagnie, mais qu'ils ont implicitement réservé le recours des demandeurs contre l'ancien conseil. C'est ce recours que les demandeurs exercent aujourd'hui ; ils ont assigné MM. de Bourmont, Morisseau, Adrien de Lavalette et Clavaiz, en qualité de membres du conseil dont l'administration a cessé le 10 mai 1862, et, en outre, MM. Paul et Arthur Blaque, comme héritiers de M. Blaque-Bellair, leur père, qui a fait partie de ce conseil et qui est mort au mois de mai 1860.

M. l'avocat impérial, après avoir examiné les faits et les moyens de la cause, termine ainsi :

Considérée dans son ensemble, l'administration de la compagnie paraît avoir été surtout malheureuse. Pourrait-elle être plus habile et mieux conduite ? Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce point ; mais nous croyons fermement qu'elle n'a pas été entachée de fautes assez graves pour engager la responsabilité personnelle de M. Blaque, de M. de Lavalette, de M. Morisseau ou de M. de Bourmont.

Les défendeurs élèvent subsidiairement une fin de non-recevoir. « A supposer, disent-ils, que notre gestion ait été répréhensible, les demandeurs, qui ont acheté leurs titres au cours des années 1861 et 1862, ne seraient pas recevables à se plaindre de faits antérieurs ou contemporains qu'ils ont connus ou pu connaître. »

Le prêteur accepte la solvabilité de l'emprunteur, telle qu'elle existe au moment du prêt. C'est là un principe incontestable ; et toutefois, il souffre exception lorsque l'emprunteur a trompé le prêteur sur sa solvabilité réelle.

À l'époque où MM. Goerg et consorts ont acheté leurs titres d'obligations, tous les faits qui contenaient en germe la ruine inévitable de la compagnie étaient, ou accomplis déjà, ou en voie de s'accomplir ; tous ces faits s'étaient accomplis ou s'accomplissaient à la pleine lumière du jour ; ils défrayaient les journaux de finance et même de littérature ; ils avaient reçu la publicité la plus éclatante dans une enceinte voisine de cette chambre, en police correctionnelle.

La Bourse de Paris cotait, dit-on, les obligations de la ligne d'Italie à un taux sensiblement égal au prix d'émission. Mais qui ne sait aujourd'hui que la cote de la Bourse est un indice parfois trompeur ? que parfois les cours se soutiennent artificiellement ? Un capitaliste prudent cherche ailleurs ses moyens d'information. Veut-il placer ses fonds en obligations de chemin de fer, il exa-

mine quelle est l'étendue de la ligne en exploitation, quelle est l'importance du matériel, quel est le mouvement des voyageurs et des marchandises, quelles sont enfin les recettes périodiquement publiées par les feuilles financières.

Eh bien ! les demandeurs n'ont-ils pas manqué aux règles d'une circonspection si nécessaire et en même temps si facile ? Alléguent-ils qu'ils étaient dispensés d'obéir, parce qu'ils achetaient des obligations de chemin de fer, ces valeurs qu'on a appelé à maintes reprises un placement de père de famille ? Vraiment, il semblerait que le mot obligations de chemin de fer possédât une vertu magique, et qu'inscrit sur un titre, il en assurât l'excellence et constituât, par son efficacité propre, la plus solide des garanties !

Souvent, messieurs, nous vous proposons d'ordonner l'emploi des fonds d'un mineur, d'un interdit, d'une femme mariée, en obligations de chemins de fer. Mais quelles sont alors les obligations que nous désignons à votre choix ? celles qu'ont émises, par exemple, nos grandes compagnies françaises du Nord, de Lyon, d'Orléans et d'autres encore avec la garantie subsidiaire de l'Etat, avec la garantie première d'une vaste et fructueuse exploitation. Voilà les bonnes obligations de chemins de fer. Voilà les obligations que tout le monde peut justement nommer un placement de père de famille.

Mais l'obligation de chemin de fer est mauvaise, elle ne mérite d'être appelée qu'un placement de spéculateur ou de père de famille peu circonspect lorsqu'elle émane d'une compagnie dont l'exploitation est restreinte et chétive, qui ne recueille à grand-peine que des bénéfices insignifiants et dont l'administration est sans cesse entravée par des discordes intestines ; en un mot, lorsqu'elle émane d'une compagnie semblable à celle de la ligne d'Italie.

Ainsi les demandeurs ont acheté des valeurs au moins douteuses, sur lesquelles ils pouvaient aisément s'éclairer ; ils ne sauraient donc entièrement rejeter sur autrui la responsabilité des pertes qu'ils ont en le malheur de subir après avoir eu l'imprudence de s'y exposer.

Telle est la réflexion de simple équité que nous a suggérée la fin de non-recevoir opposée aux demandeurs par leurs adversaires ; le Tribunal examinera de plus près la portée juridique de ce moyen d'exception, s'il n'est pas convaincu comme nous le sommes de la gravité péremptoire des autres moyens de défense.

Nous concluons, en conséquence, au rejet de la demande, sans nous arrêter à l'articulation du fait.

Quant à la suppression de certains passages des écritures, injurieuses pour M. Blaque-Bellair, nous nous en rapportons à votre sagesse. Si vous estimez que ces passages excèdent réellement les bornes d'une discussion courtoise, vous n'hésitez pas à donner la satisfaction suprême que réclament MM. Paul et Arthur Blaque à la mémoire d'un homme dont M. Dufaure a cru pouvoir affirmer par un témoignage personnel la parfaite honorabilité.

Le Tribunal a remis à vendredi prochain pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Alexandre.

Audiences des 24 mars et jours suivants.

VOIS QUALIFIÉS. — TRENTE ACCUSÉS.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 25 mars, l'ouverture des débats de cette affaire, qui comprend quarante-six vols et une tentative d'évasion, et dont le personnel ne comprend pas moins de trente accusés présents.

Ces accusés sont :

- Jean Saule, 22 ans, tourneur en cuivre. — M^e Debaq ;
- Charles-Auguste Hubert, 26 ans, graveur. — M^e Georges Potier ;
- Edouard-Edmond Jenlin, 20 ans, ciseleur. — M^e Lefèvre-Laboulaye ;
- Emile-Alexandre Kraweski, 28 ans, sculpteur en bois. — M^e Albert Grellet ;
- Guillaume Lieurade, 19 ans, porteur aux halles. — M^e Paul Hazard ;
- Henri-Joseph Grenier, 23 ans, ciseleur. — M^e de Rothschild ;
- Désiré Lorriaux, 21 ans, charretier. — M^e A. Thiéblin ;
- Pierre-Auguste Messein, 21 ans, coloriste. — M^e même défenseur ;
- Désiré-Antoine Vialard, 26 ans, maçon. — M^e de Romance ;
- Louis-Pierre-Hippolyte Bret, dit Dumanoir, garçon boucher. — M^e A. Carré ;
- François-Charles Thouvenin, 21 ans, garçon couvreur. — M^e Lizeray ;
- Edouard Boinnot, 24 ans, cercler. — M^e Surmont ;
- Marcel-Louis Marlet, 18 ans, journalier. — M^e Paul Maillard ;
- Jean Leitgen, né en Prusse, polisseur. — M^e Bernard Derosne ;
- Louise-Elisabeth-Constance Vaillant, 22 ans, polisseuse. — M^e Farjasse ;
- Adèle Brulard, 21 ans, brunisseuse. — M^e Pinson ;
- Marie Gile, 23 ans, fille soumise. — M^e même défenseur ;
- Adolphe-Joseph Fressy, 38 ans, commis. M^e Eugène Carré ;
- Barthélémy Chatenet, brocanteur. — M^e Gourant ;
- Alexandre-Etienne Pasdeloup, 17 ans, manœuvre. — M^e Vincent ;
- Marianne Andrieux, femme Lieurade, 28 ans, couturière. — M^e Eugène Richard ;
- Georges-Célestin Duboc, 22 ans, mécanicien. — M^e G. Rau ;
- Achille Bernard (arrêté quelques jours avant l'ouverture des débats). — M^e même défenseur ;
- Jean-Aimé Marbot, 25 ans, estampeur. — M^e Broquart ;

Florence Marchand, 28 ans, fondeur en fer. — M^e Dufresne;
Louis-René Mouton, garçon couvreur. — M^e Frureau.
Emilien-Ange-Lucien Ramon, 49 ans, zingueur. — M^e Demange;
Paul Turpin, 22 ans, plâtrier. — M^e Albert Oudot;
Hippolyte-Louis Moreau, 27 ans, peintre en lettres. — M^e Moleux,
Et Louis-Jean Betail, dit Colibri, 23 ans, chaudronnier. — M^e Bigot de Grandrut.
Un ténor et un ténor accusé, le sieur Dallemagne, horloger bijoutier, étant malade, la Cour a rendu à son égard un arrêt de disjonction.
M. l'avocat général occupe le siège du ministère public.
Voici les premières lignes de l'acte d'accusation, aussi volumineux qu'il est peu intéressant, dressé dans cette affaire :

« Aux mois de septembre et d'octobre derniers, divers vols, au préjudice des sieurs Morin, Charde-not, Piquet, Moura et Vincent Picard, amenèrent l'arrestation des nommés Kraweski, Messein, Jeulin, Saule, Hubert et Lieurade, nantis d'une partie des objets volés. Ils ne pourraient nier leur culpabilité; aussi, quelques-uns sont bientôt entrés dans la voie des aveux, en faisant connaître les vols qu'ils avaient commis et les complices qui les avaient assistés. Aucun de ces individus ne travaille régulièrement, tous ou presque tous repris de justice; ils s'étaient unis pour commettre presque chaque jour des soustractions frauduleuses d'objets de toute nature, qui étaient vendus à des recailleurs ou déposés au mont-de-piété, et dont le produit était dépensé avec des filles de mauvaise vie, qui parfois les aidaient dans la perpétration de leurs crimes ou cachaient les outils qui avaient servi à commettre les effractions. Quarante-six vols, accompagnés de circonstances aggravantes, ont été relevés contre ces accusés, dont l'un, le nommé Saule, a en outre à répondre d'un crime de faux et d'une tentative d'évasion. »

Suit l'énumération des quarante-six vols qualifiés reprochés aux accusés, dans le détail desquels nous croyons inutile d'entrer.

Les débats se sont prolongés jusqu'à samedi soir, minuit. Ils ont eu le résultat suivant :

Sur les trente accusés, seize ont été acquittés. Voici leurs noms :

Ramon, Betail, Boinnot, Bret, Duboc, Leitgen, Marchand, Marlet, Souaille dit Bernard, Moreau, Mouton, Chatelet, Pasdeloup, fille Brulard, femme Lieurade et femme Gile.

Les trois suivants n'ont pas obtenu de circonstances atténuantes et ont été condamnés à dix années de travaux forcés : Grenier, Kraweski et Lieurade.

Les autres ont eu des circonstances atténuantes et ont été condamnés à dix années de réclusion : Saule, Hubert, Jeulin, Lorriaux, Vialard et Fressy.

Messein est condamné à six années de réclusion, Marbot et la femme Vaillant à cinq années de la même peine.

Les accusés Thouvenin et Turpin sont condamnés à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Présidence de M. le conseiller Bonneville de Marsangy.

Audience des 24 et 25 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Soisson, de Cerisiers, est assis au banc des accusés, sous l'inculpation de tentative d'assassinat avec préméditation.

Il était boursier, intelligent, s'il avait eu l'amour du travail, il pourrait être dans une jolie position; mais il s'est livré à la boisson, à la débauche, et il a eu bientôt englouti la petite fortune que lui avait apportée sa femme. Tout y a passé, jusqu'à la boutique, jusqu'au mobilier. Sa femme alors s'est mise à faire des ménages.

M. Bertrand, jeune vétérinaire, installé depuis deux ans seulement à Cerisiers, l'a prise en cette qualité. Il donne 25 francs par mois à la femme; mais celle-ci le prie de ne faire figurer que 15 francs, afin qu'il lui en reste au moins 10 pour ses besoins. Quant aux 15 francs reconnus, le mari les touchait, et ils n'avaient d'autre destination que le cabaret. Soisson demandait souvent à M. Bertrand, qui y consentait plusieurs fois, de lui faire des avances sur les gages de sa femme.

Soisson, ne travaillant plus de son état, et sous le coup d'une demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme, se fit marchand ambulancier. Pour cela, il fallait souvent de l'argent et il demanda 5 à 600 francs à M. Bertrand, qui jugea prudent de les refuser. De là ses sentiments de haine. Comme Soisson ne peut mettre ce motif en avant, il parle de rapports intimes entre M. Bertrand, jeune homme de vingt-trois ans, et sa femme, qui est âgée d'au moins cinquante-deux ans. Toute sa défense se base sur sa prétendue jalousie, qui ne s'est révélée que depuis qu'on lui refuse de nouvelles avances sur les gages de sa femme.

Dans les premiers jours de janvier, Soisson fait acquisition de deux pistolets qu'il montre à quelques personnes comme de « jolies étrennes » qu'il s'est payées, et ajoute à l'oreille de l'une d'elles qu'il en tient à l'œil au moins « cinq » dans Cerisiers. Ce propos n'était guère rassurant.
Le 13 janvier, en effet, après avoir dîné sobrement avec son fils et sa fille, Soisson entre au café Dupré, se place à une table faisant face à celle qu'occupait M. Bertrand avec ses amis, va et vient de la salle à la cuisine, puis une détonation formidable se fait entendre, la tête de M. Bertrand s'abaisse sur la table. La balle avait frappé l'oreille droite, s'était logée à peu de profondeur sous la peau. M. Bertrand n'était qu'étourdi momentanément. Un second coup rétentit aussitôt; mais celui-ci ne porta point. On ne put attribuer le salut de M. Bertrand qu'au hasard qui fit porter la balle sur l'os que les médecins reconnaissent pour le plus résistant du corps humain. La force de projection du pistolet était telle cependant qu'à quarante pas la balle perçait une planche de 2 centimètres d'épaisseur.

Il est établi que la femme et la fille de Soisson jouissent dans le pays d'une excellente réputation, qu'elles sont toutes deux laborieuses, qu'il les calomnie.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur le fait principal et sur la préméditation, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Soisson à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE CLERMONT-FERRAND.

Présidence de M. Salneuve, vice-président

Audience des 19 et 26 mars.

ESROQUERIE PAR UNE FEMME LAURÉAT D'UN PRIX MONTYON.

Le 20 décembre 1866, l'Académie française décernait à Jeanne Dessite, domestique de M. de Besse, à Sugères, une médaille de 500 francs et un livret où se lit la mention suivante :

Entrée en service à l'âge de seize ans, elle gagnait, par son travail assidu et sa bonne conduite, l'estime et la confiance de ses maîtres. Plus tard, l'infortune vint frapper M. de Besse; ses domaines furent vendus, et il se trouva réduit à la misère. Servir fidèlement son maître accablé d'infirmités, le soigner, le veiller nuit et jour, ce n'est pas assez pour Jeanne; elle sacrifie aux besoins de son maître toutes les économies qu'elle a pu faire, et elle continue à le servir gratuitement, refusant les offres les plus avantageuses, soit comme mariage, soit comme position mieux rétribuée.

Ce modèle des servantes est traduit aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention d'avoir escroqué une somme de 700 francs à de pauvres paysans, dans les circonstances suivantes. Laissons parler les principaux témoins, qui feront suffisamment connaître les faits de la cause :

Maximilien Guitard, cultivateur à la Grimardie :
J'avais fait une vente et une acquisition mauvaises, et je voulais les faire annuler. La Dessite me dit qu'il fallait aller pour cela à Clermont, qu'elle connaissait le procureur impérial, qu'elle lui parlait comme à un frère. Un jour, elle me montra un billet qu'elle tenait, dit-elle, de celui-ci. Puis il vint un M. Falateuf qui arpentait une des pièces de terre litigieuses; la Dessite me dit que c'était un juge. Elle me parlait aussi de l'influence que son maître avait à Clermont. Je lui donnai, sur sa demande, différentes sommes se montant à 700 fr.

Sur l'interpellation de M^e Bardoux, le témoin reconnaît qu'il a été condamné plusieurs fois, notamment la dernière à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Femme Guitard : J'accompagnai un jour la Dessite à Clermont. Elle me mena dans une maison près de la cathédrale et me dit de l'attendre, qu'elle allait parler au procureur impérial. Elle revint avec une lettre. Le témoin rappelle les faits déjà racontés par son mari, et ajoute : La Dessite me demanda un jour de l'argent pour acheter trois perdrix; elle devait en donner une au procureur impérial, une autre à Falateuf et la troisième à l'avocat. Je lui donnai 3 fr. 50 c.; une autre fois, elle me demanda encore 4 fr. que je lui donnai pour acheter des poulets qu'elle devait offrir à ces mêmes messieurs, qui les mangeraient, disait-elle, tous trois ensemble.

Falateuf, expert géomètre, à Clermont : J'ai eu longtemps la confiance de M. de Besse. Il m'envoya sa servante avec les époux Guitard, qui me racontèrent leur affaire. Je leur demandai les pièces. La fille Dessite me les apporta le 23 août. Je la revis chez moi trois autres fois. Je remis les pièces à un avocat de Clermont. On me dit que la première chose à faire était d'aller expertiser les biens vendus. C'est ce que j'ai fait vers la fin de septembre. Je me fis accompagner sur les lieux par quatre notables de Sugères, et je dressai mon rapport. J'ai reçu 105 francs de la fille Dessite et 150 francs des époux Guitard.

M. le président : Les moutons étaient bons à tondre.

Le témoin : Il était juste que je fusse indemnisé de mes peines et de mon voyage. D'ailleurs, j'ai donné sur cette somme 40 francs à l'avocat et 30 francs à la prévenue, sur la prière de M. de Besse, qui se plaignait à moi de ce qu'on la dérangeait sans la payer.

Anne Laroche : J'ai causé un jour de l'affaire des Guitard avec la Jupillon (c'est le sobriquet de la prévenue). Elle me dit que le procureur impérial et les juges lui avaient promis de leur donner gain de cause.

Après deux autres dépositions sans grande importance, on appelle les témoins à décharge.

M^{me} la comtesse de Saint-Didier, receveuse des postes à Aigueperse : Je ne sais rien des faits de la prévention. Je puis seulement affirmer qu'à ma connaissance, Jeanne Dessite est la plus fidèle, la plus honnête et la plus digne des filles.

M. le président : Vous voulez dire, madame, des domestiques.

Le témoin : Je ne dis pas seulement des domestiques, monsieur, je dis des filles.

Eloy Armand, garde champêtre : Il confirme la déposition précédente.

Dans son interrogatoire, Jeanne Dessite, dite Jupillon, dit que les époux Guitard l'ayant prié de s'occuper de leur affaire, elle a dû faire plusieurs voyages à Clermont. Elle prétend en avoir fait douze, pour chacun desquels on lui donnait 20 francs. Elle reconnaît avoir reçu en outre 30 francs du sieur Falateuf et une autre somme de 29 francs de Guitard pour payer une voiture et un huissier. Elle nie avoir touché aucune autre somme et donne un démenti formel sur ses promesses de démarches auprès du procureur impérial et des juges.

La prévention a été soutenue par M. Mars, substitut de M. le procureur impérial, M^e Bardoux, avocat, a présenté la défense. L'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience suivante.

Le 26 mars, le Tribunal a rendu son jugement qui déclare Jeanne Dessite coupable d'escroquerie, la condamne à un an de prison, 50 francs d'amende, et fixe la contrainte par corps à vingt jours.

Les manœuvres frauduleuses consistent, d'après le jugement, dans le fait d'avoir conduit la femme Guitard dans une maison que la prévenue disait être celle de M. le procureur impérial, dans la remise du billet émanant, d'après la déclaration, de ce magistrat, dans le fait encore d'avoir fait passer l'expert pour un juge. Le jugement constate ensuite que Jeanne Dessite a abusé de la considération que lui donnait auprès de ses victimes l'obtention du prix Montyon.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Deuxième session de mars.

OUVERTURE DE LA RUE RÉAUMUR ET FORMATION DE SES ABORDS.

Cette seconde session a été consacrée à l'expropriation des immeubles situés sur le parcours de la rue Réaumur, dans la partie comprise entre les rues de Port-Mahon et de Grammont, ainsi qu'à l'expropriation que nécessite le prolongement de la rue Monsigny, qui doit aboutir à la rue Réaumur. Les voies publiques atteintes par cette opération

sont les rues de Port-Mahon, de Hanovre, de la Michodière, de Choiseul et de Grammont.

La rue de Port-Mahon a été ouverte en 1790 selon les uns, selon d'autres en 1795; ce qui est certain, c'est que le percement a été autorisé par un arrêté de la Commission des travaux publics, en date du 7 vendémiaire an III, qui décide que cette voie publique « sera ouverte sur 30 pieds de largeur et qu'il sera formé, aux frais du citoyen Chéradame, de chaque côté de cette rue, un trottoir de 5 pieds de large, dont l'entretien sera à sa charge. » On la nomma d'abord rue *Projetée*, puis rue de la Fontaine, à cause de la fontaine du carrefour Gaillon, enfin de Port-Mahon, parce qu'elle avait été ouverte sur partie des jardins de l'hôtel de Richelieu, et pour rappeler le glorieux fait d'armes à l'occasion duquel Voltaire écrivait en 1756 à l'heureux conquérant d'un fort réputé imprenable :

Je ne sais si dans Port-Mahon
Vous trouveriez un statuaire,
Mais vous n'en avez plus affaire,
Vous allez graver votre nom
Sur les débris de l'Angleterre.
Il sera béni chez l'libre
Et chéri dans ma nation.
Des deux Richelieu sur la terre
Les exploits seront admirés,
Déjà tous deux sont comparés
Et l'on ne sait qui l'un préfère!

La rue de Hanovre a une origine contemporaine à la précédente; on lit en effet dans l'arrêté cité plus haut : « Le citoyen Chéradame est autorisé à ouvrir à ses frais sur le terrain de la maison dite de Richelieu deux rues nouvelles; la première formera le prolongement de la rue projetée Choiseul et n'aura comme cette dernière que 21 pieds de largeur, et elle communiquera de la rue de la Michodière à celle des Piques (Louis-le-Grand). »

La partie comprise entre la rue de Choiseul et la rue de la Michodière avait été construite en 1780; elle porta d'abord le nom de *Projetée*, qui fut donné également à son prolongement; la Restauration l'a désignée sous la dénomination de Hanovre à cause du voisinage du célèbre pavillon que le maréchal de Richelieu avait fait construire avec le produit des contributions levées sur la Hanovre.

La rue de la Michodière, qui porte le nom de Jean-Baptiste-François Delamichodière, chevalier, comte d'Hauteville, conseiller d'Etat et prévôt des marchands de 1772 à 1778 a été ouverte en 1778 en vertu de lettres patentes du 8 avril que nous avons récemment citées et dont nous extrayons ce qui suit :

« Article 1^{er}. — Il sera ouvert et formé une nouvelle rue sous le nom de rue *Delamichodière* sur l'emplacement des bâtiments, cours et jardins de l'hôtel des Deux-Ponts, dont un côté aboutira rue de Neuve-Saint-Augustin, en face de la rue Gaillon, et l'autre sur le rempart de la ville près la chaussée d'Antin. »

A l'encoignure de cette rue et de la rue de Port-Mahon s'élevait une fontaine appelée primitivement fontaine d'Antin ou de Chamillard, et connue aujourd'hui sous le nom de fontaine du Carrefour-Gaillon; elle a été construite en 1712, et à cette époque on critiqua avec raison l'emplacement choisi (1) entre les deux égouts des rues Neuve-Saint-Augustin et Gaillon (2). Elle est décorée de deux colonnes d'ordre dorique dont l'attique est chargé de sculptures; elle porte sur son fronton le distique suivant :

Rece loquitor, cadit è saxo fons, omen amemus
Instar aquae, ó cives, omnia sponte fluent.

Autrefois les pompes de Chaillot et de Notre-Dame alimentaient cette fontaine; par suite de la suppression de cette dernière, la première seule lui fournit aujourd'hui de l'eau.

Nous nous rangeons à l'opinion de M. Lefeuve, (Anciennes maisons de Paris), et nous pensons que l'administration eût mieux fait d'écrire le nom de cette rue en un seul mot; nous en avons donné les motifs. (*Gazette des Tribunaux*, numéro du 29 février.)

La correspondance inédite de Collé, publiée en 1864, constate que cet auteur était venu en 1781 se loger rue Delamichodière pour se rapprocher de l'hôtel de la danseuse Guimard, dans les deux théâtres duquel se jouaient les pièces grivoises qu'accueillait avec transports les spectateurs admis dans ce temple.

La maison portant le n^o 13 était déjà construite lors du percement de la rue. Elle formait le prolongement de la rue Gaillon, dont elle portait le nom; elle a été occupée avant la Révolution par le comte de Launoy et sa femme, née comtesse de Coswars. Celle-ci, restée veuve avec deux filles, fut singulièrement éprouvée par des revers de fortune; elle fut même réduite pour vivre à jouer avec ses filles des rôles secondaires à la Porte-Saint-Martin.

Dans cette maison a été installé l'hôtel Molière, qu'a tenu jusqu'à ces derniers temps une ancienne actrice de l'Odéon et du Théâtre-Français, M^{me} Maxime, à laquelle a succédé le propriétaire actuel de cet hôtel, que l'expropriation atteint.

Au n^o 8, également debout avant 1788, habitait le président au Parlement, d'Arménoville. C'est un des appartements de cette maison que, sans aucune preuve d'ailleurs, la chronique du quartier prétend avoir été habitée par M. Delamichodière.

Napoléon 1^{er}, qui n'était encore que lieutenant d'artillerie, occupa un petit logement dans la propriété portant le n^o 19 et qui forme la limite de l'opération actuelle.

Entre les rues de la Michodière et de Choiseul, l'expropriation atteint les jardins et dépendances d'anciens hôtels qui se touchaient et qui avaient leurs entrées principales rue Neuve-Saint-Augustin; nous voulons parler des hôtels de Tresmes, Ferriol, d'Uxelles et des Marêts.

Le premier, connu aussi sous le nom de Gèvres, était devenu la propriété du duc de Tresmes, gouverneur de Paris et premier gentilhomme de la chambre du roi sous Louis XV, par suite de son mariage avec la fille de Joachim Seiglière de Boisfranc, chancelier du duc d'Orléans, pour lequel l'avait construit l'architecte Le Pautre. On voyait, entre les arcades des bâtiments longeant les ailes sur la cour intérieure, les bustes des empereurs; la Révolution ne les a pas laissés debout.

L'hôtel d'Uxelles avait appartenu au maréchal marquis de ce nom, aussi malheureux capitaine que diplomate inhabile, mais courtois aimé de Louis XIV et de Louvois.

L'hôtel des Marêts avait été construit par Louis Robert, seigneur de la Fortelle, président de la

(1) Pigniol de la Force, tome III, p. 436.

(2) Cette dernière rue s'étendait plus loin qu'aujourd'hui; elle comprenait une partie de la rue Delamichodière.

chambre des comptes; il fit partie de la dot d'une des filles de ce président, qui épousa, le 22 décembre 1701, François Douvet, comte des Marêts. Jean Jouvenet avait peint à fresques trois plafonds de cet hôtel.

La rue de Choiseul a été construite à deux reprises, sur les terrains dépendant de l'ancien hôtel des Marêts, devenu la propriété de la comtesse douairière de Choiseul et du comte de Choiseul-Gouffier, son fils, qui partit pour un voyage en Grèce, après avoir obtenu l'autorisation, par arrêt du conseil, le 26 avril 1776, d'ouvrir, à travers les dépendances de l'hôtel, une impasse de 24 pieds de largeur, qui fut immédiatement construite. Le 4 juin 1779, des lettres patentes concédèrent à la comtesse de Choiseul et au comte de Choiseul de percer « une nouvelle rue sur le terrain des jardins et bâtiments de leur hôtel, et à leurs dépens, dont l'une des issues serait sur le rempart et l'autre rue Neuve-Saint-Augustin; » ladite rue serait nommée rue de Choiseul. Le nouveau pavé de la rue serait établi également aux frais des sieur et dame de Choiseul. » Ces lettres patentes furent mises à exécution dès le mois d'août suivant. Au n^o 2 ont été, dans le principe, installés les bureaux de la régie générale des aîles et droits joints. En 1807, cet immeuble était affecté à l'administration de l'enregistrement et des domaines. La continuation des opérations d'ouverture de la rue Réaumur nous donnera occasion de rappeler les souvenirs historiques qui se rattachent à la rue de Grammont. LÉON LESAGE.

L'une des affaires comprises dans cette section a motivé l'ordonnance suivante de M. Paillet, magistrat directeur, qui expose suffisamment les circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue. Cette ordonnance est conçue en ces termes :

« Attendu que le préfet de la Seine, es-noms, prétend que c'est à tort qu'il a fait donner congé à Lelong, locataire dans la propriété portant sur le plan parcellaire le n^o 34; qu'en effet cette maison était atteinte par l'expropriation seulement pour un centimètre d'emprise, et les locataires de ladite maison ne sont troublés en aucune façon, et que c'est à tort que le congé leur a été signifié; mais attendu que, sans entrer dans les considérations de fait résultant de l'accord intervenu entre le préfet de la Seine, es-noms, et le propriétaire, sans même tenir compte de la position analogue des colataires de Lelong, qui tous ont reçu à l'amiable satisfaction, il résulte tant de la décision de la commission municipale que des engagements pris par la société expropriante, la nécessité par le propriétaire d'apporter à son immeuble de profondes modifications; qu'il suit de là un sérieux changement dans la jouissance de Lelong, partant un droit certain à réclamer l'expropriation et l'indemnité qui en est la conséquence. »

« Par ces motifs,
« Déclare le préfet de la Seine, es-noms, non fondé en sa demande;
« Disons que le jury statuera sur l'indemnité réclamée par Lelong. »

Voici, pour les propriétés comprises dans cette session, le tableau des offres, demandes et allocations.

Immeubles.	Surf prises.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Rue de Port-Mahon, 16, et rue de Havovre, 21	396 30	400,000	872,000	660,000
Rue de Hanovre, 19	190 »	172,000	374,000	240,000
Rue de la Michodière, 15.	316 30	230,000	491,526	325,000
Id., 10.	196 40	230,000	405,000	280,000
Rue de Hanovre, 3, et rue Neuve-Saint-Augustin, 20.	» »	1,005,000	1,900,000	1,200,000
Rue de Choiseul, 9	237 60	260,000	»	320,000
Id., 5.	310 »	280,000	510,000	350,000
Id., 10.	294 10	360,000	600,000	410,000
Id., 12, et rue de Grammont, 13.	35 »	20 »	»	60,000
Id., 9.	18 20	47,000	230,000	80,000
Id., 7.	756 60	740,000	1,605,000	1,025,000
Id., 5.	14 60	20 »	»	63,000

Les locataires, commerçants et industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Une marchande à la toilette, rue de Port-Mahon, 14.	2 »	8,000	92,000
Une mercière, id., 16.	5 3	15,000	128,000
Un lampiste, id., 4.	4 6	15,000	104,000
Un maître maçon, id., 9.	9 »	3,000	57,000
Un vétérinaire, rue de Hanovre, 19.	» »	40,000	242,000
Un principal locataire, id., 13.	15 »	70,000	190,000
Un marchand de vin, id., 15.	15 »	20,000	130,000
Un crémier, id., 15.	15 »	10,000	94,500
Une modiste, id., 5.	5 9	8,000	87,000
Un traiteur, rue de la Michodière, 15.	4 9	8,000	58,000
Un hôtel meublé, id., 13.	11 3	45,000	587,000
Un marchand d'huiles, id., 11.	11 3	15,000	129,000
Un restaurateur, id., 8.	15 3	45,000	420,000
Un agent de change, id., 4.	4 6	25,000	»
Un coiffeur, id., 10.	8 9	8,000	70,000
Un coiffeur, id., 12.	4 3	8,000	53,000
Un gymnaste, id., 3.	3 6	6,000	92,000
Un avocat, rue de Hanovre, 5.	6 »	12,000	»
Une marchande de fleurs et modes, id., 9.	9 »	6,000	415,000
Un marchand de fleurs, id., 3.	6 3	40,000	475,000
Un marchand de chapeaux de paille, id., 6.	6 3	25,000	154,000
Un gantier, id., 6.	6 3	17,000	66,000
Un bijoutier, id., 3.	6 3	12,000	102,000
Un marchand de rubans, rue de Choiseul, 13.	8 9	50,000	363,000
Une marchande de modes, id., 3.	3 »	25,000	163,000
Une marchande de dentelles, id., 8.	8 9	12,000	415,500
Un graveur, id., 6.	6 9	8,000	55,000
Un marchand de fleurs et plumes, id., 11.	2 »	20,000	209,000
Un chirurgien accoucheur, id., 9.	9 »	15,000	»
Un tailleur, id., 11.	11 »	13,000	218,000
Un hôtel meublé, id., 7.	6 »	30,000	307,000
Une marchande de modes, id., 6.	6 »	12,000	130,000

Un confiseur, id., 5, 36 9	80,000	515,000	200,000
Un marchand de dentelles, id., 3, 41 6	50,000	512,400	160,000
Un marchand d'ameublements, id., 2 3	40,000	345,000	100,000
Une fleuriste, id., 2 6	3,000	131,000	50,000
Un horloger, id., 1, 2 9	25,000	195,000	60,000
Un tapissier, id., 2 6	20,000	130,000	40,000
Un tapissier, id., 8, 13 6	15,000	177,600	50,000
Une fleuriste, id., 7 9	10,000	52,500	25,000
Une marchande de lingerie, id., 7	8,000	100,000	20,000
Une marchande de modes, id., 7	8,000	100,000	25,000
Un tailleur, id., 10, 7	20,000	198,000	70,000
Un tapissier, id., 1 6	8,000	62,000	22,000
Un cercle, id., 12, 12 9	40,000		300,000
Un marchand de liqueurs, rue de Grammont, 9, 6 3	25,000	197,000	75,000
Un hôtel meublé, id., 7 9	12,000	150,000	55,000
Un marchand de nouveautés, id., 7, 4 9	25,000	252,000	50,000
Un tailleur, id., 2 3	10,000	80,000	25,000
Un épicier, id., 5, 9 9	12,000	80,000	30,000

Dans les affaires soumises au jury de cette session, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M. Picard. Ont plaidé pour les expropriés : Mes Desmarest, Arago, Bertout, Trouillebert, Champetier de Ribes, Nogent-Saint-Laurens, Ganneval, Fauvel, Mathieu, Bonneville de Marsangy, Gataineau, Jay, Calmels, Manchon, Prat, Rousse, Durier, Moullin, Busson-Billaud, Portalès, Dutard, Dabot, Blanc, Cresson, Forest, Duval, Limet, Lachaud, Julienne, Manchon, Colmet-d'Aage, de Barthélemy, Nicolet, Marie et Breullier, avocats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 28 mars, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Thoisy (Ain), M. Grepot, juge de paix de Chalant. — Du canton de la Roquebrun (Cantal), M. de Falvelly, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Fortet, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton de Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), M. Lehtre (démont-Joseph-François-Marie), en remplacement de M. Folgalvez, qui a été nommé juge de paix de Perros-Guirec. — Du canton de Pauillac (Gironde), M. Marchand, suppléant du juge de paix de Saint-Claud. — Du canton de Neuville-le-Roi (Indre-et-Loire), M. Hubert, juge de paix de Bélabre. — Du canton de Paulhaguet (Haute-Loire), M. Pissis, suppléant actuel, en remplacement de M. Couquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton de Blain (Loire-Inférieure), M. Bizuel, juge de paix de la Chapelle-sur-Erdre, en remplacement de M. Chiron, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure), M. Clausolle, juge de paix de Saint-Etienne-de-Montluc. — Du canton de Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Inférieure), M. Blaise, juge de paix d'Allaire. — Du canton d'Allaire (Loire-Inférieure), M. Legendre, juge de paix de Pélcan. — Du canton de Cléry (Loiret), M. Fémau (Antoine-Constant), en remplacement de M. Baschet, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton d'Ernée (Mayenne), M. Soyter, juge de paix de Genes, en remplacement de M. Richer, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Laval. — Du canton de Palmigès (Saône-et-Loire), M. Morel (Jean-Baptiste-Alphonse), ancien notaire. — Du canton de Donnemarie (Seine-et-Marne), M. Arnoux (Jean-Baptiste-Athanase). — Du canton de Cluses (Haute-Savoie), M. Michellat, juge de paix de Saint-Gervais. — Du canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie), M. Roch (Jacques-Marie). — Du canton de Chamoni (Haute-Savoie), M. Mouchet, suppléant du juge de paix de Boège, en remplacement de M. Amoudruz, qui a été nommé juge de paix de Chamoux.

Suppléants de juge de paix :
Du canton de Saïgnès (Cantal), M. Barrier (Pierre-Jean-Baptiste), notaire. — Du canton de Roullans (Doubs), M. Laitruffe (Denis-Alexandre), notaire. — Du canton de Sommières (Gard), M. Testa (Jean-Pierre-Eugène), chef de bataillon en retraite. — Du canton de Montesquiou (Gers), M. Lagrave (Pierre-Victor), notaire. — Du canton de Soustou (Landes), M. Dubroca (Jean-Baptiste), notaire. — Du canton de Saint-Avoid (Moselle), M. Gand (Hippolyte-Aloïse-Léopold). — Du canton de Goderville (Seine-Inférieure), M. Commin (Joseph-Augustin), notaire. — Du canton est de Nice (Alpes-Maritimes), M. Barralis (Justin), avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 31 mars.
— La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal civil de Versailles, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Bélaire Foret par les époux L'Héresy.
— S. Exc. M. le garde des sceaux a désigné les présidents des assises des départements du ressort pour le deuxième trimestre de 1868.
M. Salmon présidera à Versailles, M. Falconnet à Reims, M. de Lafalotte à Melun, M. Burin-Desroziers à Troyes et M. Bonney des Aulnais à Chartres.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* du 28 mars :
« Le Tribunal de police correctionnelle d'Angers a rendu hier son jugement dans le procès en diffamation intenté contre le journal *l'Union de l'Ouest* par M. l'instituteur de Thorigné.
« M. de Comont, gérant et rédacteur en chef de *l'Union de l'Ouest*, a été condamné à 800 francs d'amende; M. Cahuzac, secrétaire de la rédaction, à 200 francs d'amende, et M. Barassé, imprimeur, à 100 francs.
« Le Tribunal a ordonné, en outre, l'insertion du jugement qu'il venait de rendre, dans les journaux *l'Union de l'Ouest*, *l'Ami du Peuple* et le *Journal de Maine-et-Loire*.
« M. l'instituteur de Thorigné, qui s'était porté partie civile, n'avait demandé, pour toutes conclusions, que l'insertion du jugement dans ces divers journaux.
PAS-DE-CALAIS (ARRAS). — Il y a quinze jours environ, un jeune homme de vingt-trois ans, doué de tous les avantages qui peuvent rendre la vie agréable, tombe raide mort, atteint d'un coup de feu à bout portant; ce coup n'avait été ni ajusté ni tiré. C'est en jouant avec un revolver dont il ignorait la puissance que M. Vasseur a atteint son jeune ami, celui-là même qui devait devenir son gendre. Une prévention d'homicide par imprudence pèse donc

sur lui, et M. X... est compris dans la poursuite; on lui reproche d'avoir laissé en vue et pendant plusieurs jours un revolver chargé. M. Vasseur ne peut que reproduire les vifs et poignants regrets qu'il a manifestés au moment de la catastrophe, qui l'a si profondément ému, que sa famille a dû craindre pour ses jours. Il témoigne par son attitude aux débats et le sentiment douloureux empreint sur ses traits de l'affliction qu'il éprouve.
Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle d'Arras, les deux prévenus ont été condamnés, savoir : M. Vasseur à quinze jours de prison et M. X... à huit jours de la même peine et 200 francs d'amende.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — On lit dans le *Journal du Havre* :
« La tranquille commune de Gouy a été troublée, il y a quelques semaines, par une nouvelle alarmante. Un journalier de cette commune, le sieur Lefebvre, avait été, disait-on, la victime d'une scène de violence qui rappelait certains détails des procès des Chauffeurs. Un nombre d'individus étaient entrés chez ce malheureux, l'avaient étendu sur son lit, lié par la tête et les bras et, après deux jours et deux nuits passés dans cette cruelle position, étaient partis emportant seulement deux pièces de 5 francs et laissant leur victime livrée à toutes les horreurs de son supplice.
« Il y avait bien quelques incrédules, mais on répondait que le fait était si vrai, que l'honnête habitant de Gouy avait été faire sa plainte à la gendarmerie de Pont-de-l'Arche, et qu'un médecin avait examiné les blessures et conclu à l'existence d'une lutte avec des gens armés, qui avaient garrotté le malheureux et tenté de l'étrangler. Tout cela était incontestable; la plainte était déposée et le rapport du médecin n'était pas une histoire. Aussi les plus prudents couchaient-ils avec des armes chargées, et des rondes de nuit auraient fait probablement un mauvais parti à l'étranger qui aurait eu la pensée de demander à la commune de Gouy une hospitalité nocturne.
« Une instruction fut commencée pour donner satisfaction et protection aux habitants de Gouy.
« Le garde champêtre s'est transporté chez Lefebvre, et là un doute sérieux a traversé son esprit. Il fallait, en effet, admettre que Lefebvre était resté deux jours et deux nuits sans manger, mais il était plus difficile de comprendre comment il avait pu rester le même temps sans payer son tribut à d'autres nécessités non moins pressantes. Aussi la prétendue victime fut-elle obligée d'affirmer que les brigands avaient eu la complaisance de lui procurer tout ce qui lui était nécessaire.
« Lefebvre a dû faire des aveux complets, qui ont ramené le calme parmi les citoyens de Gouy; il a reconnu qu'il avait inventé cette tragique histoire, et s'est excusé en alléguant qu'il avait perdu la tête.
« Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, Lefebvre a été condamné à huit jours de prison pour publication de fausse nouvelle. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (NEW-YORK). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :
« Une scène curieuse s'est passée samedi matin dans Vesey street, au siège de la Great American and China Tea Company.
« Derrière la vitrine du magasin était exposée une figure chinoise de grandeur naturelle, vêtue de superbes habits du Céleste Empire. Le visage était de cire, les mains étaient de cire, et cependant le personnage gesticulait, faisait des grimaces et présentait tout l'aspect d'un véritable automate. Cette exhibition, assurément plus pittoresque que celle de M. Steamman, l'homme vapeur, attirait incessamment devant la porte des flots pressés de curieux, grossissant à chaque instant et se multipliant à ce point qu'il arriva un moment où la rue fut littéralement bloquée et la circulation interrompue. La police dut intervenir, et un agent, le policeman Bird, du troisième district, entra dans le magasin pour avertir le propriétaire de l'établissement qu'il se mettait dans le cas d'être poursuivi comme promoteur d'un désordre public.
« Quel ne fut pas l'étonnement de Bird lorsqu'en approchant de l'automate, il s'aperçut qu'il était vivant, que son visage de cire était un masque, et que ses mains de cire étaient des gants; bref le mandarin était tout simplement un garçon de magasin mis en montre pour jouer le rôle d'un chinois de paravent.
« Le faux Chinois fut mis par l'agent en état d'arrestation, et conduit aux Tombes, suivi, comme bien on pense, d'une nombreuse cohorte d'hommes, de femmes et d'enfants, contemplant avec admiration, avec envie même, le surtout et les colottes de brocard brodé d'or, pétillant, comme un feu d'artifice, de pasquilles de couleur éclatantes, et le chapeau pointu à angles retroussés tout garni de clochettes, à la façon du célèbre roi Ding Dong du White Fawn.
« L'homme de cire, qui s'appelle Field, a déclaré devant l'alderman Miller qu'il était employé à la journée par MM. E. T. Christianson et C^e, et qu'il n'avait pas la moindre idée qu'en leur servant d'enseigne il se rendit coupable de quelque délit. L'alderman s'est montré bon prince et a renvoyé le pauvre diable de la plainte, en disant toutefois que si, au lieu d'un homme de paille, c'était un des chefs de la maison qui eût été amené devant lui, il n'en serait pas quitte à si bon marché.
« Sa libération prononcée, Field allait s'en retourner comme il était venu; mais le magistrat l'a fait déshabiller, jusqu'aux chaussettes exclusivement bien entendu, et l'a renvoyé avec son costume de mandarin en paquet sous le bras. La foule qui l'attendait l'accompagné de nouveau comme une bête curieuse jusqu'au magasin de Vesey street, quoiqu'il fût revenu à l'état de simple mortel. Mais les foules ne perdent pas aisément leurs illusions, et le prestige n'était pas dissipé. Field, pour les gamins de la rue, sera toujours un automate de cire, et dès à présent il est connu dans le quartier sous le nom de *Mandarin*, qui lui restera vraisemblablement jusqu'à la fin de ses jours, ou tout au moins aussi longtemps qu'il restera dans les mêmes parages.
— (Memphis). — Le colonel M. Galloway, rédacteur en chef de *l'Avalanche*, de Memphis, a été incarcéré par ordre du juge Hunter, de la Cour criminelle de cette ville, pour certains articles réputés dangereux. Sa femme, M^{me} la colonelle Galloway, a pris, en l'absence de son mari, la direction du journal, et les articles de fond qu'elle publie ont un grand succès dans le pays.

VARIÉTÉS

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES COLONIES (1).

Le ministre de la marine, qui publie, par périodes, le compte rendu de l'administration de la justice dans nos possessions d'outre-mer, n'a donné jusqu'ici que des documents exclusivement coloniaux, bien propres, sans doute, à faire connaître la situation judiciaire de nos colonies, mais insuffisants pour établir des comparaisons, souvent intéressantes et toujours utiles, avec l'administration de la justice en France. Le dernier compte rendu comprenait les années 1850, 1851 et 1852; il était établi sur les documents que je viens d'indiquer. Celui qui vient de publier M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine, fait suite au précédent, et il s'arrête en 1861, parce que, depuis cette époque, la statistique de l'administration judiciaire des colonies est ramenée aux formes adoptées par le ministère de la justice en France.

Il faut donc nous attendre à voir paraître bientôt des comptes rendus établis sur ces nouvelles bases, plus intéressants, et surtout plus utiles que les précédents, en ce qu'ils permettront de faire des rapprochements et des comparaisons qui tourneront à l'avantage du public et de la justice.

Le travail soumis à l'Empereur pour la période écoulée de 1853 à 1861 a déjà préparé le progrès qu'il annonce. Il rapproche sur quelques points importants les résultats obtenus par la magistrature coloniale des résultats déjà constatés pour la France, et j'aurai tout-à-l'heure l'occasion de revenir sur ces comparaisons.

Ce que je tiens à dire, dès à présent, c'est que le rapport très clair, très bien fait, qui précède les tableaux statistiques, est un travail plein d'intérêt, en ce qu'il donne, ce qui n'avait pas encore été fait d'une manière aussi complète, et ce qui est d'une incontestable utilité, l'organisation judiciaire de nos colonies. Qui songe ici à s'inquiéter par qui et comment la justice est rendue dans ces contrées lointaines? Que de Français, et des plus instruits, ignorent jusqu'au nom de nos possessions d'outre-mer, et à plus forte raison, comment la magistrature y est organisée, par quels Tribunaux et de quelle manière y sont jugés les différends civils et les affaires criminelles!

Tout cela est développé avec méthode dans le rapport du ministre, qui a eu l'excellente idée de donner cette utile préface à son travail de statistique, dont elle est à la fois l'explication et la clef.

Nous y trouvons d'abord l'indication complète de nos colonies et des établissements que nous possédons sur divers points du globe. Ces colonies sont la Martinique, la Guadeloupe, l'île de la Réunion, la Guyane, le Sénégal et Gorée, les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, les établissements de l'Inde, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, les établissements de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte-d'Or, le Gabon et la Cochinchine. Le rapport fait ensuite connaître l'importance et la composition des populations de ces colonies, élément essentiel de toute statistique, et principalement d'une statistique judiciaire.

Quelques-uns de ces établissements n'ont pu être compris dans le travail du ministre, qui s'arrête à 1861, par exemple Sainte-Marie de Madagascar, l'Océanie, la Côte-d'Or, la Nouvelle-Calédonie, le Gabon et la Cochinchine, ces deux dernières colonies n'ayant été judiciairement organisées que par les décrets du 25 juillet 1864 et du 28 novembre 1865. Quant aux autres établissements, la justice y est encore rendue par des officiers et par des fonctionnaires civils.

L'organisation judiciaire comprend des justices de paix, des Tribunaux de première instance et de commerce, des Cours impériales pour les affaires civiles et commerciales, des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises pour les affaires criminelles. Mais il y a, quant à l'institution et à la qualité des magistrats, et aussi quant à la compétence de ces divers corps judiciaires et à leurs attributions, des différences importantes avec ce qui existe dans la métropole.

Les magistrats des Cours impériales et des Tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public (décret du 1^{er} décembre 1853), et ils sont placés sous l'autorité du ministre de la marine.

Les décrets portant nomination ou révocation des magistrats sont rendus sur la proposition collective du ministre de la marine et du garde des sceaux. Les juges de paix sont proposés au choix de l'Empereur par le ministre de la marine, sans le concours du garde des sceaux. (Ordonnance du 28 juillet 1844.) Le ministre de la marine nomme par voie d'arrêtés les juges suppléants et les greffiers des justices de paix. Les conditions d'aptitude sont les mêmes aux colonies qu'en France; mais les magistrats coloniaux sont *amovibles*.

Pourquoi cette différence? Je crois qu'on en chercherait en vain une raison satisfaisante. Est-ce parce que les magistrats coloniaux consentent à quitter la métropole pour aller remplir au loin, dans une sorte d'exil judiciaire, des fonctions ingrates et difficiles, qu'on leur enlève les bénéfices de l'immovibilité? Est-ce parce qu'ils passent sous l'autorité du ministre de la marine? Mais, en y regardant bien, ce serait une raison de plus pour leur conserver cette garantie qu'ils auraient eue en France. Plus ils s'éloignent et plus ils ont besoin d'être protégés, d'être relevés à leurs propres yeux et aux yeux de leurs justiciables. L'immovibilité est la sauvegarde de leur dignité et de leur indépendance, c'est-à-dire de ce qui constitue surtout le magistrat, et c'est porter à l'une et à l'autre une grave atteinte que de leur enlever cette précieuse garantie. La seule raison qu'on puisse donner de cette regrettable anomalie, c'est qu'elle existe depuis l'origine des colonies, ce qui n'est pas, on en conviendra, un motif suffisant pour maintenir éternellement une mesure qui est à la fois impolitique et injuste.

Il faut donc espérer qu'un examen attentif de cette importante question amènera une réforme que la raison réclame, et que les magistrats coloniaux trouveront dans l'immovibilité une sérieuse protection pour leur dignité et pour leur indépendance.

Cela sera d'autant plus utile, qu'en ce qui touche les mesures disciplinaires prises à l'égard de ces magistrats, bien qu'elles doivent être arrêtées de concert entre les deux départements de la justice et de la marine, les gouverneurs des colonies ont, sur ce point délicat, des attributions fort étendues, et qui peuvent parfois devenir un danger.

Voilà pour le personnel. Disons maintenant, en suivant l'ordre méthodique du rapport, comment sont répartis les divers sièges judiciaires.
La Guadeloupe a trois Tribunaux de première in-

stance; la Martinique et la Réunion n'ont que deux Tribunaux. Chacune de ces colonies a une Cour impériale et deux Cours d'assises. Il y a dix justices de paix à la Guadeloupe, et neuf à la Martinique et à la Réunion.

Ces colonies et quelques autres ont été longtemps régies par les ordonnances de 1827 et de 1828, d'après lesquelles les Tribunaux de première instance ne se composaient que d'un seul juge assisté de juges auditeurs qui ne prenaient aucune part aux décisions. Il y avait bien un lieutenant de juge, mais il était exclusivement affecté au service de l'instruction. C'étaient les Cours royales qui jugeaient en premier et en dernier ressort les affaires correctionnelles.

Les vices évidents de cette organisation ont disparu devant le décret organique du 16 août 1864, qui y a apporté des modifications profondes qu'on peut résumer ainsi :

- 1^o Remplacement du juge unique par la pluralité des juges;
- 2^o Rétablissement du premier degré dans les matières correctionnelles;
- 3^o Extension du taux de la compétence des juges de paix en matière civile;
- 4^o Institution d'un président titulaire pour les Cours impériales;
- 5^o Assimilation de la magistrature coloniale à la magistrature métropolitaine pour les conditions d'âge et d'aptitude.

La Guyane n'a qu'un Tribunal de première instance, une Cour impériale et une Cour d'assises. Il y a un seul juge de paix à Cayenne; les commissaires commandants remplissent ces dernières fonctions dans les sept autres quartiers de la colonie.

L'Inde a trois Tribunaux de première instance, trois justices de paix et une Cour impériale, qui devient Cour d'assises en se constituant en chambre criminelle.

Ces Tribunaux et ces Cours impériales se composent d'un président et de deux ou trois juges, d'un nombre de conseillers qui varie selon l'importance de la colonie, d'un procureur impérial, d'un procureur général et d'un ou de deux substitués. C'est, à peu de chose près, ce qui existe en France pour les Cours et pour les Tribunaux de dernière classe.

Cette composition est beaucoup plus simple pour les autres colonies. Ainsi, le Sénégal a bien deux Tribunaux de première instance et un Tribunal musulman; les deux Tribunaux se composent d'un juge unique, d'un procureur impérial et d'un greffier; le Tribunal musulman est formé d'un cadî, d'un assesseur et d'un greffier.

La Cour impériale n'a qu'un président, chef du service judiciaire, un conseiller, un conseiller auditeur et un greffier. C'est le procureur impérial de Saint-Louis qui remplit près cette Cour les fonctions de ministère public. Il y a aussi une Cour d'assises.

Quant aux fonctions conciliaires de la justice de paix, elles sont confiées aux maires de Saint-Louis et de Gorée.

Aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, le Tribunal de première instance, qui siège à Saint-Pierre, se compose d'un seul juge qui rend la justice sans ministère public. Il est assisté d'un greffier.

Il n'y a pas de Cour impériale, mais un Conseil d'appel, qui se compose du chef du service judiciaire, du chirurgien-chargé du service du port et du capitaine du port. Le contrôleur colonial remplit les fonctions de ministère public.

Ce Conseil remplace aussi la Cour d'assises. Il se constitue alors en Tribunal criminel en se complétant par l'adjonction de quatre notables désignés en Conseil d'administration par le gouverneur de la colonie.

Mayotte et Nossi-Bé sont encore au régime élémentaire d'organisation judiciaire. La justice y est rendue par un seul juge, qui est à la fois juge de paix, juge de première instance, juge commercial, juge d'instruction et juge correctionnel. Quand l'instruction d'une affaire criminelle est close, il remet les pièces au commandant supérieur, qui doit les envoyer à la Réunion.

Il ne me reste, pour donner une idée générale de l'organisation judiciaire des colonies, qu'à dire un mot sur la composition et le fonctionnement des Cours d'assises. L'institution du jury n'y est pas établie, et voici par qui et de quelle manière les affaires criminelles y sont examinées et jugées :

Nos trois principales colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ont chacune deux Cours d'assises, qui se composent de trois conseillers délégués de la Cour impériale, et de quatre membres du collège des assesseurs. Ce collège est formé de soixante membres nommés par l'Empereur, suivant les conditions déterminées par les ordonnances de 1827 et de 1828.

Le président remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle. Les trois conseillers et les quatre assesseurs prononcent en commun sur la position des questions, sur leur solution et sur l'application de la peine. S'il s'élève des incidents, ils sont vidés par les membres de la Cour, sans le concours des assesseurs.

À la Guyane, la Cour d'assises se compose du président de la Cour, de deux conseillers délégués et de quatre assesseurs. Ils décident en commun les questions de fait; mais les assesseurs ne concourent pas à l'application de la peine.

Dans l'Inde, c'est la Cour impériale, constituée en chambre criminelle, qui connaît des affaires d'assises. Elle se compose alors de cinq conseillers et de deux notables.

Au Sénégal, la Cour d'assises est composée du président de la Cour impériale, du conseiller, du conseiller auditeur et de quatre assesseurs choisis parmi les notables.

La seconde partie du rapport n'est pas moins intéressante à parcourir que la première; elle donne le détail des travaux accomplis par les magistrats des colonies, et elle démontre, en les rapprochant de ce qui s'est fait en France pendant la même période, combien sont dignes d'intérêt et de protection ces membres détachés de la grande famille judiciaire française. Je me bornerai à relever les résultats comparatifs qui y sont constatés.

Et d'abord, pour les justices de paix, si les conciliations hors de l'audience sont inférieures de 25 pour 100 aux conciliations obtenues en France, cela tient à ce que l'envoi du *billet d'avertissement* (loi du 2 mai 1853) n'était pas encore obligatoire aux colonies, où cette loi de 1853 n'est appliquée qu'à partir de 1862.

Quant aux affaires portées à l'audience, elles sont d'un dixième supérieures aux affaires jugées en France, et les jugements confirmés en appel sont aussi plus nombreux dans la même proportion.

Le rapport compare les Tribunaux de première instance des colonies aux Tribunaux de sixième classe de la France, et, en calculant la moyenne an-

(1) Publication du ministre de la marine. Paris, Imprimerie impériale.

nuelle de part et d'autre, il arrive à constater un chiffre de 512 affaires pour les premiers et de 426 pour les seconds.

La comparaison entre les travaux des Cours impériales était moins facile à établir, les Cours françaises ayant un personnel plus nombreux et plus de Tribunaux dans leurs ressorts. Cependant, en tenant compte de ces différences, on constate une moyenne annuelle de 235 affaires pour chaque Cour coloniale et de 98 affaires par Cour impériale française de troisième classe.

Les travaux de la justice criminelle sont examinés avec le plus grand soin; les résultats obtenus, quand on les compare aux statistiques criminelles de la France, donnent lieu à des rapprochements pleins d'intérêt.

Il résulte du rapport que les prévenus traduits devant les Tribunaux correctionnels sont à peu près dans la même proportion, quant à la population, en France et aux colonies. Pour la première, la proportion est de 4,90 pour 1,000 habitants; elle est de 4,42 pour les colonies. La moyenne annuelle des affaires jugées par ces derniers Tribunaux est de 264; elle n'est que de 237 pour nos Tribunaux de sixième classe.

Les diverses Cours d'assises coloniales ont jugé, de 1853 à 1861, 3,871 affaires criminelles, comprenant 5,932 accusés. Les condamnations à des peines afflictives et infamantes sont inférieures de 78 pour 1,000 aux condamnations de même nature prononcées en France, ce qui enlève aux malfaiteurs le droit de se plaindre que le jury ne soit pas établi dans les colonies.

Le nombre des accusés, rapproché du chiffre de la

population, est de 13 sur 100,000 pour la France et de 70 pour les colonies, dans lesquels les noirs affranchis et les immigrants indiens et chinois comptent à peu près pour les deux tiers.

Quant à la nature des crimes jugés de part et d'autre, il n'y a pas de différence à établir; ils sont prévus, spécifiés et punis par les mêmes lois; il n'y a de différence que sur leur proportionnalité numérique, qui résulte du tableau suivant, dont les chiffres sont intéressants à consulter :

	Aux colonies.	En France.
Banqueroutes frauduleuses.	3 sur 1,000	21 sur 1,000
Faux divers	12	103
Empoisonnements	49	7
Incendies	31	49
Meurtrés et assassinats	49	66
Viols et attentats à la pudeur	51	189
Coups et blessures	121	46
Rébellions et violences	147	4
Voies qualifiées	530	446
Autres crimes	37	99

Parmi les condamnations prononcées aux colonies de 1853 à 1861, on en compte 21 à la peine de mort et 72 aux travaux forcés à perpétuité. La Réunion figure dans ces chiffres pour 13 condamnations de la première espèce et pour 30 condamnations de la seconde. Cela s'explique par le grand nombre d'immigrants qui s'élevait à 70,000 à la fin de 1861, dans cette colonie.

A la suite de ce rapport, dont je n'ai pu indiquer, on le comprend, que les points les plus saillants, on trouve les tableaux statistiques dressés colonie par colonie et Tribunal par Tribunal, et d'où sont tirés les résultats que je viens d'analyser. Je ne dirai

donc rien de ces tableaux; mais il en est un dernier qui peut donner lieu à d'utiles réflexions; c'est celui qui relève les morts accidentelles, les suicides et les duels dans les colonies.

Les morts accidentelles sont indépendantes des mœurs et des influences climatiques; il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Il en est autrement des suicides et des duels.

Il y a eu 439 suicides à la Martinique, 124 à la Guadeloupe, 244 à la Réunion, 50 dans les établissements de l'Inde, 26 à la Guyane, 5 au Sénégal et 8 aux îles Saint-Pierre et de Miquelon.

Ces chiffres paraissent considérables quand on les rapproche de la population qui les a fournis. Mais il faut tenir compte des ardeurs du climat, qui exalte et surexcite les esprits, des éléments de la population coloniale, dans laquelle entre une foule d'immigrants qui ont quitté la mère-patrie pour échapper à des malheurs pressants, et pour poursuivre aux colonies des rêves de bonheur et de fortune qui, lorsqu'ils sont évanouis, amènent chez eux qui les conçus la nostalgie du pays, et la résolution d'un suicide désespéré.

Les duels sont moins fréquents aux colonies qu'en France, ce qui peut paraître surprenant quand on songe aux éléments dont leur population se compose, aux ardeurs du climat et à la rivalité des intérêts qui y sont sans cesse en lutte.

Il n'y a pas de duels dans les établissements de l'Inde, au Sénégal, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon. C'est à la Martinique qu'ils sont le plus nombreux; on en signale 31 de 1853 à 1861. Il y en a eu 10 à la Réunion, et 4 seulement à la Guadeloupe.

Je crois avoir justifié ce que j'ai dit en commençant sur l'utilité et sur l'importance de ce compte rendu judiciaire. Il nous fait connaître, ce qu'on ignore trop en France, ce que sont nos colonies, et comment la justice y est organisée et administrée. Il nous apprend à estimer cette vaillante magistrature coloniale, si digne, à tous égards, de la grande famille judiciaire de la métropole, et il est impossible, en parcourant l'exposé de ses travaux, en constatant l'ardeur avec laquelle ils sont accomplis, de ne pas se féliciter de voir la justice si bien représentée au-delà des mers, et de ne pas faire des vœux pour que le sort de ces magistrats soit prochainement amélioré. L.-J. FAVERIE.

— A partir d'aujourd'hui, l'étude de M. Piat, notaire, est transférée rue de Turbigo, 1, pointe Saint-Eustache.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTES de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à

AUJOURD'HUI 31 MARS

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé franco contre demande affranchie.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

16 LOTS DE TERRAINS

Étude de M^e FITTEWANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente, en la mairie de Bourg-la-Reine, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), en seize lots:

- 1^{er} Lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 300 mètres environ. — Mise à prix: 35,000 fr.
- 2^e Lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 400 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- 3^e Lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 420 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- 4^e Lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène et rue de Montreuil. — Contenance, 260 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr.
- 5^e Lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 343 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr.
- 6^e Lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 610 mètres. — Mise à prix, 21,000 fr.
- 7^e Lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 360 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- 8^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 9^e Lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène. — Mise à prix, 25,000 fr.
- 10^e Lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène. — Mise à prix, 25,000 fr.
- 11^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 12^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 13^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 14^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 15^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- 16^e Lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.

IMMEUBLES A BILLANCOURT

Étude de M^e WILLIOT, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10. Vente, en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 avril 1868, à trois heures et demie:

- 1^{er} Lot: Une MAISON de CAMPAGNE, une autre maison et leurs dépendances, sises à Billancourt, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 100 et 102.
- 2^e Lot: Un TERRAIN sis à Billancourt, allée des Myosotis.

IMMEUBLES A PARIS

Étude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10. Vente, en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 avril 1868, à trois heures et demie:

- 1^{er} Lot: Une MAISON de CAMPAGNE, une autre maison et leurs dépendances, sises à Billancourt, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 100 et 102.
- 2^e Lot: Un TERRAIN sis à Billancourt, allée des Myosotis.

Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures:

- D'une grande USINE à force motrice, située à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 262, 264, 266 et 268, et Faubourg-Saint-Antoine, 303; Et d'un TERRAIN à Paris, Faubourg-Saint-Antoine, 303, au-devant de l'usine, avec faculté de réunion, d'abord des premiers, deuxième et troisième lots entre eux, et ensuite de tous les lots.
- Premier lot: Usine et matériel. — Mise à prix, 200,000 fr.
- Deuxième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 300 mètres environ. — Mise à prix: 35,000 fr.
- Troisième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 400 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- Quatrième lot: Terrain Faubourg-Saint-Antoine. — Contenance, 420 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- Cinquième lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène et rue de Montreuil. — Contenance, 260 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr.
- Sixième lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 343 mètres. — Mise à prix, 18,000 fr.
- Septième lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 610 mètres. — Mise à prix, 21,000 fr.
- Huitième lot: Terrain même boulevard. — Contenance, 360 mètres. — Mise à prix, 24,000 fr.
- Neuvième lot: Terrain de 346 mètres. — Mise à prix, 15,000 fr.
- Dixième lot: Terrain boulevard du Prince-Eugène. — Mise à prix, 25,000 fr.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12. Vente, sur licitation: 1^{er} aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 avril 1868, deux heures de relevée:

- D'un HOTEL sis à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 25, et rue de Suresnes, 26, d'une contenance de 625 mètres environ. — Mise à prix: 450,000 fr.
- 2^e En l'étude et par le ministère de M^e Arnault, notaire à Nice, le 14 avril 1868, heure de midi, en deux lots:
- D'un TERRAIN situé à Nice, promenade des Anglais.
- 1^{er} Lot: 1,429 m. 20 c. — Mise à pr.: 50,000 fr.
- 2^e Lot: 1,429 m. 20 c. — Mise à pr.: 50,000 fr.

Jacob, 43, qui délivreront les permis de visiter l'hôtel. (3929)

MAISON A PARIS

Étude de M^e Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 avril 1868, à deux heures:

D'une MAISON dite du passage Beaujolais, sise à Paris, rue de Richelieu, 52, et rue Montpensier, 47. — Mise à prix: 300,000 fr. — Revenu brut actuel: 34,000 fr., et à partir de 1870, 37,000 fr. — Facilités de paiements.

S'adresser à M^e COCHE; à M^e Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 31; à M^e Lentaing, notaire, rue Louis-le-Grand, 11; à M^e Olivier, administrateur judiciaire, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 24. (3879)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, à midi, d'une

MAISON DU TEMPLE, 39, A PARIS

pouvant être surélevée. — Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,830 fr. — Mise à prix, 175,000 fr. — S'adresser à M^e Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue de Castiglione, 10. (3932)

7 TERRAINS A PARIS (Passy), de 635, 680 et 780 mètres, rue de la Pompe, près de la rue de Longchamp, à vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires, le 28 avril. — Mise à prix: 20 francs le mètre. S'adr. à M^e Bazin, not. à Paris, r. Ménars, 8. (3935)

MAISON RUE DU JOUR, 10, A PARIS

Quartier des Halles, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 21 avril 1868, à midi.

Revenu, net d'impôts: 41,000 fr. — Mise à prix: 163,000 fr.

S'adresser à M^e GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18, détenteur du cahier des charges. (3930)

Ventes mobilières.

MODELES ET SURMOULÉS

Vente, après décès, de MODELES et SURMOULÉS en bronze:

1^{er} Les modèles, rue du Grand-Prieuré, 20, les

31 mars et 1^{er} avril 1868, à une heure vingt minutes, 2^e et les surmoulés, hôtel des ventes, rue Rossini, 6, salle 11, les 7, 8 et 9 avril 1868, à une heure.

M^e Bouquet, commissaire-priseur, boulevard du Prince-Eugène, 48, chez lequel se distribue le catalogue. (3936)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit mobilier espagnol, convoquée pour le 9 avril prochain, ayant réuni le nombre d'actions exigé par les statuts, aura lieu à la date indiquée.

Celle qui a été convoquée pour le 30 mai est entièrement indépendante de la première; c'est l'assemblée ordinaire et annuelle qui, aux termes des statuts, doit être tenue au mois de mai pour la reddition et l'approbation des comptes de l'exercice. (1131)

LA GÉNÉRALE DES VOITURES A PARIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 30 avril prochain, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Cette assemblée recevra et approuvera, s'il y a lieu, conformément à l'article 33 des statuts, les comptes de l'exercice 1867, et fixera le chiffre et l'époque du paiement de la deuxième partie du dividende.

En sa qualité d'assemblé extraordinaire, et conformément aux prescriptions de l'article 34, elle aura à délibérer sur une proposition relative à des modifications et additions à introduire dans les statuts, en ce qui touche le mode d'amortissement des actions.

Aux termes de l'article 27 des statuts, il faut, pour faire partie de l'assemblée générale, être titulaire ou porteur de vingt actions au moins. Ces titres seront déposés au siège de la société, avenue de Ségur, 2, du 1^{er} au 14 avril inclus, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à trois heures de relevée.

Les tableaux imprimés de l'exercice 1867 seront à la disposition de MM. les actionnaires venant déposer leurs titres. (1130)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

BEAUTÉ, FRAICHEUR DE LA PEAU

SAVON ROYAL DE THÉBAÏE, le seul recommandé par les célébrités médicales pour l'hygiène du visage. — VIOLET, parfumeur de S. M. l'Empereur. — Rue Scribe, rotonde du Grand-Hôtel, vis-à-vis du Jockey-Club. (1)

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(ANNÉE 1867)

PRIX

Pour Paris. 6 fr. »

Pour les départements. 6 fr. 50 c.

Envoyer un mandat-poste au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du 25 mars 1868. Société RICHARD et DESARDINS, à la fin de l'acte de dissolution de société, il faut lire:

« Une expédition dudit acte de dissolution de société a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le vingt-sept mars mil huit cent soixante-huit. » (24)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 28 mars 1868.

Du sieur JILLON, courtier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Jacques, 17 (ouverture fixée provisoirement au 17 février 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Guéche, rue Cognellière, 14, syndic provisoire (N. 9363 du gr.).

Du sieur LAMER, marchand de curiosités et d'antiquités, demeurant à Paris, rue de Provence, 3, ci-devant,

et actuellement rue de la Victoire, 46, (ouverture fixée provisoirement au 7 septembre 1867); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinot, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9364 du gr.).

Des sieurs CHOPART et C^e, négociants, demeurant à Paris, quai de la Gare, 72 (ouverture fixée provisoirement au 1^{er} février 1868); nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9362 du gr.).

Du sieur GALLIN (Modeste), entrepreneur de charpentes, demeurant à Maisons-Alfort, rue de Seine; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 65, syndic provisoire (N. 9361 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers:

Du sieur CHARLOT (Eugène), marchand de bijouteries, demeurant à Paris, rue Amelot, 48, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9290 du gr.).

Du sieur HARPER (Georges), négociant en vins, bières et spiritueux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 28, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9267 du gr.).

Du sieur LASFARGUES (Pierre), boucher, demeurant à Paris (Passy), rue de l'Amoignon, 11, entre les mains de M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N. 9286 du gr.).

Du sieur BOLARD (Juste-Agile), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, n. 95, entre les mains de M. Dufay, rue Laflitte, 43, syndic de la faillite (N. 9299 du gr.).

Du sieur COLLET (François), marchand de vin traitant et marchand de vin en gros, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 154, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9285 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers de dame BEVEYER (Marie-Pascale), et son vivant marchand de farines à Paris, rue de Viarmes, 12, sont invités à se rendre le 4 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8202 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MICHAUX (Charles-François), marchand de chaussures, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 54, sont invités à se rendre le 4 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9345 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LANES (Albert), mercier, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 10, sont invités à se rendre le 4 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9278 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAZAVE (Louis), marchand de vin en gros, demeurant à Charenton-le-Pont, rue de Bercy prolongé, 3, le 4 avril, à 11 heures (N. 9133 du gr.).

Du sieur CHERON (François-Louis), blanchisseur et tenant maison meublée, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 65, entre les mains de M. Dufay, rue Laflitte, 43, syndic de la faillite (N. 9289 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LABITTE (Edouard-François), chimiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8873 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur WEBER (Nicolas), loueur de voitures, demeurant à Neuilly, avenue de Saint-Foy, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8929 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉRAY (Joseph-Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, avant fait le commerce sous le nom de Géret, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire,

saire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 9021 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAVALD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Messieurs les créanciers du sieur WEBER (Nicolas), loueur de voitures, demeurant à Neuilly, avenue de Saint-Foy, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8929 du gr.).

REMBÈSE A HUITAINE

Du sieur GAMAN (Jean), marchand de lingerie et tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue de Lanery, 42, avant un atelier quai de Jemmapes, 248, le 4 avril, à 11 heures précises (N. 8627 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRONCQUOIS (Jules-Hubert), ancien limonadier à Paris, rue des Trois-Couronnes, 39, demeurant même ville, rue Oberkampf, 111, sont invités à se rendre le 4 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 531 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Le 1^{er} avril.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8374 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OUBBEUF (Isidore), marchand à la toilette, demeurant à Paris, rue de Clichy, 7, sont invités à se rendre le 4 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7594 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 MARS 1868.

ONZE HEURES: Mongondin, synd. — Huzarski, id. — Thevenin, ouv. — Bruneau, clôt. — Allier, id. — Ch. Lory, id. — Sommesous, id. — Terrier et C^e, conc.

UNE HEURE: Vallod, ouv. — Morise, clôt. — Hottot, id. — Géréline fils aîné, id.

DEUX HEURES: Giron, synd. — Cherbills, clôt. — Adrien Leclere et C^e, id. — Villemont, id. — Dlle Grammont, conc. — Brosse, id. — Siccard, redd. de c. conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 31 mars.

Boulevard Richard-Lenoir, 104. Constant en:

1934—Comptoir, convertis en étain, série de mesures, etc. — Rue de Lyon, 31.

1935—Comptoir, caiseurs, montres, pendules, chaises, etc. — Le 1^{er} avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Tossuti, 6.

1936—Tables, chaises, comptoirs, mesures, brocs, appareils à gaz, etc.

1937—Armoire à glace, toilette, cousole, pendules, etc.

1938—Presse à copier, bureau, casier, appareil à gaz, fauteuil, etc.

1939—Bureau, cylindre, fauteuil et six chaises en acajou, etc.

1940—Bureau, voiture, chaises, armoire à glace, table de nuit, etc.

1941—Table, bureaux, appareils à gaz, chaises, tables plates, etc.

1942—Tables, chaises, pendule Louis XV, meubles riches, etc.

1943—Comptoir, appareil à gaz, glaces, corps de rayon, casier, etc.

1944—Tables, chaises, pendule, balustre, armoire à glace, etc.

1945—Comptoir, tables, chaises, glaces, etc.

1946—Comptoir, tables en marbre, chaises, billard, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 134.

1947—Lits, tables, chaises, marchandise de marchand de meubles, etc.

Rue de la Plaine, 14.

1948—Baufilet-étagère, tables, chaises, table de nuit, etc.

Rue Montmartre, 25.

1949—Lits, commodes, glaces, pendules, chaises, etc.

Rue Traversière, 49.

1950—Bureau, cartonniers en acajou, tapis, fauteuils, etc.

Quai de Javel, 47 et 49.

1951—Un tas d'engrais occupant une superficie de 20 mètres de long, etc.

Rue Traversière, 75.

1952—Bureau, tables, chaises, fauteuils, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 104.

1953—Glaces, pendules, candélabres, lampes, lustres, etc.

Rue Fondary, 8 (Grenelle).

1954—Comptoir, série de mesures